

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **AKWEL (ex-MGI COUTIER SA)**

Site de VILLIEU  
Chemin de la Polette  
01800 Villieu-Loyes-Mollon

Références : 20240527-RAP-UDA-S2-24-046  
Code AIOT : 0006105211

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2024 dans l'établissement AKWEL implanté chemin de la Polette à Villieu-Loyes-Mollon.

L'inspection a été annoncée le 21 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AKWEL (ex-MGI COUTIER SA)
- Site de VILLIEU - Chemin de la Polette - 01800 Villieu-Loyes-Mollon
- Code AIOT : 0006105211
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AKWEL AUTOMOTIVE est un équipementier pour l'industrie automobile.

Le site de Villieu-Loyes-Mollon, qui emploie une quarantaine de personnes, produit uniquement des pièces de rechange.

Ses activités de transformation plastique et de stockage relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :** action nationale 2024 relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-47
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362
5	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AKWEL de VILLIEU-LOYES-MOLLON est apparu bien tenu et propre.

Les dispositions prises par l'exploitant pour répondre aux nouvelles spécifications réglementaires relatives à la prévention de la dissémination dans l'environnement des granulés plastiques industriels (GPI) sont convaincantes.

Les conditions de stockage des matières premières et produits finis sont satisfaisantes.

L'exploitant devra mettre sur son site internet les conclusions de l'audit en attestant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Le site AKWEL de Villieu-Loyes-Mollon bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28 février 2001 pour des activités de transformation plastiques et de stockage. Par courrier du 25 mai 2011, l'exploitant a informé l'administration de la réduction de son activité qui relève désormais du régime de la déclaration. Conformément à la déclaration réalisée, il a été constaté sur site que les capacités de transformation de polymères par injection et soufflage (rubrique ICPE 2661.1) sont inférieures à 10 t/j. En 2002 (derniers chiffres disponibles), 209 t de matières plastiques ont été transformées sur 217 jours travaillés. Les capacités de stockage de l'établissement en produits finis, relevant de la rubrique 2663, sont de 6 141 m <sup>3</sup> donc inférieures au seuil de l'enregistrement fixé à 10 000 m <sup>3</sup> . Les capacités de stockage en matières premières relevant de la rubrique 2662 sont de 265 m <sup>3</sup> donc inférieures au seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m <sup>3</sup> .
<b>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-15-11
<b>Thème(s) :</b> AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b> Des granulés plastiques sont stockés sur site en big-bag ou en sac, à hauteur de 265 m <sup>3</sup> . L'établissement est donc soumis aux nouvelles dispositions de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement qui visent à prévenir les pertes et fuites de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-362
<b>Thème(s) :</b> AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance la procédure générique du groupe AKWEL relative à la gestion des granulés plastiques industriels, référencée CLIC03-06-010/02 et la manière dont il l'a déclinée sur le site de Villieu-Loyes-Mollon. Il a ainsi identifié les zones à risques de dispersion de GPI au sein de l'établissement et pour chacune des zones, il a réalisé une analyse de risques en procédant à une cotation en gravité

(quantité de granulés potentiellement déversée) et en fréquence de manière à identifier les situations les plus critiques nécessitant la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Un mode opératoire en cas de déversement de GPI (fiche AS230) a également été établi. L'exploitant a formé l'ensemble de son personnel en 2022 et a intégré la communication sur les GPI sur tous les supports HSE (formation, audit...)  
Par ailleurs, l'exploitant assure deux fois par an un audit « LPA GPI ».  
La liste des points de vérification de ces audits a été présentée en séance ainsi que le résultat de l'audit réalisé le 18 avril 2024.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-364

**Thème(s) :** AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Constats :**

L'audit réalisé par Bureau Veritas le 06 septembre 2022 conclut à la conformité de l'établissement s'agissant de l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour maîtriser les risques de dissémination des GPI dans l'environnement (aucune non conformité identifiée). L'exploitant a mis en ligne l'attestation de conformité délivrée par son organisme certificateur mais, contrairement à ce qui est demandé par la réglementation, il n'a pas mis à disposition une synthèse du rapport d'audit.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit du 06 septembre 2022.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

## N° 5 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-361
<b>Thème(s) :</b> AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b> Parmi les mesures de maîtrise des risques mises en place, l'exploitant a notamment mis à disposition du personnel des kits de nettoyage (aspirateurs, balais, pelles, adhésifs pour réparer les emballages...). Les granulés ainsi récupérés sont systématiquement mis dans des sacs plastiques fermés pour éviter leur dissémination lors du traitement des déchets.  Des filtres amovibles ont été installés au niveau des bouches d'évacuation des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées sur site par un filtre à sable puis transférées dans la bache de réserve des eaux incendie. L'excédent est renvoyé au milieu naturel par surverse, empêchant le risque de perte de GPI.
<b>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite